

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Constatant l'absence de maître d'un bien**

### **LA MAIRE**

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147,

VU les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article 713 du Code civil,

VU l'avis de la commission communale des impôts directs,

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des bien sis LA RIBIÈRE et LE GRAND BOS sont pour l'un inconnu et l'autre décédé et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

**CONSIDÉRANT** que cette situation fait présumer la vacance dudit bien,

### **- ARRÊTE -**

#### **ARTICLE 1**

Il est constaté que les bien sis LA RIBIÈRE et LE GRAND BOS, cadastrés respectivement section G numéros 344 et 318, n'ont pas de propriétaires connu et vivant et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage en mairie et sur le terrain en cause. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires ;
- À l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- À Monsieur le Préfet de la Dordogne, sous couvert de Madame la sous-préfète de Nontron.

#### **ARTICLE 3**

Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

#### **ARTICLE 4**

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BUSSEROLLES, le 5 mars 2025

La Maire,  
Nathalie ANDRIEUX

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 5 mars 2025 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification. La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).